
II. LÉGISLATION AMÉRICAINE SUR LES RECOURS COMMERCIAUX

Droits antidumping et droits compensateurs

L'application de droits antidumping et de droits compensateurs sur les importations américaines originaires du Canada continue de préoccuper les producteurs et exportateurs canadiens. Au cours des dix dernières années, les États-Unis ont entrepris contre le Canada 25 enquêtes visant l'institution de droits antidumping et 13 enquêtes visant l'institution de droits compensateurs. Pour ce qui est du dumping, 12 des enquêtes ont entraîné l'application de droits antidumping, 12 ont été abandonnées et une autre a conduit à la conclusion d'un accord de suspension. Pour ce qui est des droits compensateurs, huit des enquêtes ont entraîné l'application de droits compensateurs, trois ont été abandonnées et deux autres se sont soldées par une entente.

La législation des États-Unis sur les recours commerciaux autorise l'imposition de droits antidumping et de droits compensateurs sur les importations de marchandises sous-évaluées ou subventionnées, selon le cas, qui causent ou peuvent causer un préjudice à l'industrie nationale. Les industries américaines soucieuses de se protéger contre la concurrence des importations invoquent de plus en plus souvent les lois sur les recours commerciaux. La législation et la pratique en vigueur aux États-Unis comportent aussi des éléments qui permettent effectivement aux producteurs américains de s'en prendre de façon répétée aux exportations canadiennes destinées au marché américain. L'exportateur trouve à la fois coûteux et difficile de défendre ses intérêts devant le gouvernement des États-Unis.

L'adoption par les États-Unis de la loi sur les accords de l'Uruguay Round (Uruguay Round Agreements Act), et l'entrée en vigueur des accords de l'Uruguay Round le 1^{er} janvier 1995, ont permis plusieurs améliorations en ce qui concerne l'application des lois commerciales américaines. Cependant, certaines inquiétudes subsistent. La conclusion d'un véritable régime nord-américain en ce qui concerne l'application des droits antidumping et compensateurs demeure donc une priorité élevée du gouvernement au sein des groupes de travail sur les recours commerciaux qui ont été établis en vertu de l'Accord de libre-échange nord-américain. Pour le Canada, l'adoption de l'ALENA a modifié l'environnement dans lequel évolue le secteur privé nord-américain. En conséquence, les partenaires de l'ALENA doivent se demander si le régime nord-américain actuel des recours commerciaux est propice à l'apparition d'industries nord-américaines qui puissent soutenir la confiance mondiale. Par ailleurs, en ce qui concerne la législation américaine de mise en oeuvre de l'Uruguay Round, le Canada continuera de faire des observations sur le développement, par l'Administration américaine, de réglementations se rapportant aux changements apportés à la législation américaine sur les recours commerciaux. Dans ses observations initiales, présentées au Département du Commerce le 3 février 1995, le Canada exprimait des inquiétudes quant à la définition du mot « subvention » et quant à l'utilisation du « critère des effets » et du critère du caractère limitatif pour dire si des subventions donnent ou non matière à compensation.

Sont énumérés ci-après certains des aspects de la législation américaine qui préoccupent encore le Canada.